

LES INDISPENSABLES



Le meilleur de l'info de la CGT Enseignement privé Paris

1er sept. 2021

L'obligation vaccinale.

Alors que le variant Delta se propage rapidement en France faisant craindre une quatrième vague, le gouvernement a lancé, précipitamment, cet été le débat sur l'obligation de vacciner les soignants et d'autres salariés. Pour la CGT-EP, il ne fait aucun doute que la vaccination du plus grand nombre est essentielle pour sortir de cette pandémie. Elle estime, cependant, qu'il est primordial de convaincre les salariés plutôt que de les contraindre.

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire a prévu l'extension du pass sanitaire et l'obligation vaccinale pour certaines catégories de salariés. Elle contient des mesures graves en termes de discriminations, de droit du travail et de protection des données personnelles.

Depuis mercredi 21 juillet, le passe sanitaire doit être présenté pour pouvoir entrer dans tous les lieux de loisir susceptibles de rassembler plus de 50 personnes.

Le passe sanitaire constituerait la preuve que l'on n'a pas le COVID. Il peut être obtenu suite à un résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, suite à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement après une contamination par le COVID 19.

Depuis le 1er août, le pass sanitaire est devenu obligatoire dans les cafés, restaurants, centres commerciaux et trains, avions, cars interrégionaux.

Les salariés travaillant dans des lieux où un passe sanitaire est obligatoire devront eux-mêmes présenter leur passe à leur employeur, sous peine de voir leur contrat de travail suspendu, avec la possibilité d'être



Les soignants au sens large (la liste des métiers concernés comprend par exemple les sapeurs-pompiers et les aides à domicile), mais aussi, les serveurs, les stewards, sont donc obligés de se faire vacciner.

À partir du 15 septembre, un soignant qui ne serait pas vacciné verrait son contrat de travail suspendu. Dans les branches concernées, le passe serait étendu sans concertation avec les représentants du personnel, ni avec la médecine du travail.

Si la CGT réaffirme sa position sur la nécessité de la vaccination pour combattre efficacement la pandémie, elle s'oppose à son obligation, préférant la voie de la conviction. Elle dénonce la méthode précipitée, et les conséquences graves qu'un tel texte de loi génère avoir sur le pacte républicain, alimentant un clivage entre citoyens détenteurs d'un pass et les autres.





Professeur·e référent·e élèves : vers la disparition des conseils de classe ?

En classe de Première et de Terminale Générale et Technologique, des Professeur·es Référent·es (PRE) pourront suivre 12 à 18 élèves. Théoriquement, ils·elles peuvent soit seconder le·la professeur·e principal·e (PP), soit s'y substituer en récupérant l'ensemble de ses moyens. Dans les faits, aucun moyen supplémentaire n'étant alloué aux établissements pour les rémunérer, les PRE sont créés pour remplacer les Professeurs Principaux, en premier lieu pour la classe de Première.

Comme le Professeur P, le PRE doit assurer le suivi pédagogique de l'élève (difficultés, axes de progression etc.), faire le lien avec sa famille et l'ensemble de l'équipe éducative (collègues, CPE, direction, Psy-En). Il·elle doit également aider les élèves dans leur démarche d'orientation.

Pallier l'éclatement des groupes classe. Plutôt que constituer des classes autour des spécialités choisies par les élèves, le ministère instaure les PRE qui peuvent suivre des élèves de plusieurs classes différentes.

À n'en pas douter, la prochaine étape sera la disparition des conseils de classe à brève échéance. Derrière l'absence d'un suivi plus individualisé, la création des PRE poursuit la logique de désagrégation des collectifs d'élèves et d'enseignant·es.

Aux PRE, comme aux PP, incombent les tâches d'orientation. Pourtant, aucune décharge n'est prévue pour les collègues assurant ces tâches pour leur permettre de se renseigner et d'accompagner les élèves. Aucune formation à l'orientation n'est envisagée par le Ministère qui se décharge sur les « formations au PAF académique ».

Au vu des conclusions du Grenelle avec la volonté de multiplier les hiérarchies intermédiaires, la création de ces PRE ne peut que nous interpellier, sachant que ce seront logiquement des enseignant·es de spécialités dont le poids au baccalauréat et dans l'orientation est déterminant.

La CGT-EP on demande l'abandon des PRE. Pour le suivi des élèves, nous réclamons :

- la reconstitution du groupe classe pour faciliter le travail collectif des élèves et leur suivi ;
- des Conseils de Classe qui aient un réel intérêt pédagogique ;
- des décharges horaires pour les professeur·es principaux·ales afin de leur permettre d'avoir du temps pour réaliser leurs missions.

Rémunération du dispositif : l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

Le ministère précise que l'indemnité de professeur·e principal·e peut être remplacée par deux parts modulables pour les référent·es. Ainsi, malgré la complexification de nos missions d'accompagnement des élèves liées au lycée Blanquer, ce dernier n'a pas même engagé d'effort financier pour rendre ces missions plus acceptables.





Madame la ministre,

La loi instaurant le pass sanitaire a été votée par le Parlement.

Nos organisations en prennent acte tout en soulignant les nombreuses réserves qu'elles conservent à l'endroit de ce texte. Elles considèrent que si la vaccination est un moyen indispensable pour lutter contre la pandémie, elle doit être facilitée et non faire l'objet de menaces de sanctions, suspension de salaires etc.

Dès le mois prochain, une partie des agentes et des agents seront contraints de présenter ce pass afin de continuer à exercer leur travail.

Au-delà de l'obligation vaccinale faite aux soignantes et aux soignants, aucun élément précis relatif aux personnels concernés, aux procédures applicables, à l'exercice des missions ou encore aux éventuelles formations à mettre en place n'a réellement été donné ni fait l'objet de discussion avec les organisations syndicales.

Nous tenons par ailleurs à vous rappeler que les instances représentatives des personnels ont a minima vocation à être consultées à chaque fois que cela est prévu par les textes et non lorsque le gouvernement le souhaite.

Nous souhaitons ainsi dénoncer l'absence de consultation du CCFP sur ce sujet. Ce point a d'ailleurs été souligné par l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi.

Nos organisations vous réaffirment leur demande d'agir avec pédagogie et explication et en aucun cas dans un cadre punitif à l'encontre des agentes et des agents publics. Il est indispensable que des échanges aient lieu sur l'ensemble de ces points.

En conséquence, nos organisations vous demandent qu'une concertation soit ouverte dans une échéance raisonnable située entre le 15 et le 27 août.



Le COVID reconnu comme maladie professionnelle

ASA

Le COVID est reconnu comme Maladie professionnelle depuis le décret paru au Journal officiel le 15 septembre 2020. Traitement : déclaration de maladie professionnelle : transmission à la médecine de prévention. Les agents publics doivent envoyer la déclaration de maladie professionnelle et les pièces justificatives sous pli confidentiel au service de la médecine de prévention. Une expertise peut être demandée. La commission de réforme ministérielle instruit le dossier et rend un avis (et non le comité médical). L'administration prend une décision sur avis de la commission de réforme.

Pour l'instant, il n'y a aucune durée limitée dans le temps pour les ASA, Autorisation Spéciale d'Absence pour les personnes vulnérables au COVID et qui ne peuvent travailler à distance.





Temps partiel de droit ou sur autorisation pour les PLP, Certifiés et Agrégés

Heures de cours	En %	Rémunération en % de la rémunération brute
14,4/18 heures (*)	80	85,7
15/18 heures	83,3	87,6
16/18 heures	88,9	90,8
12/15 heures	80	85,7
13/15 heures	86,7	89,5

(*) La circulaire 2015-105 du 30 juin 2015 sur le temps partiel rappelle les principes du temps partiel de droit et celui sur autorisation. Un(e) collègue certifié(e) formulant une demande à 80 % effectuera soit un service de 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront $0,4 \times 36 = 14,4$ heures organisées dans un cadre annuel, soit un service de 14 heures 30 minutes sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra alors verser $0,1 \times 36 = 3,6$ HSE. Cela permet bien le cumul de la sur-rémunération du temps partiel à 80 % et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant versée par la CAF. La circulaire explicite aussi l'application de ces principes à la situation des enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures d'enseignement.

Le temps partiel de droit peut se prendre à tout moment de l'année scolaire pour les motifs suivants :

Suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou à un congé parental ; suite à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant adopté : le temps partiel est accordé jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

Soins au conjoint, à l'enfant ou un ascendant : le temps partiel est accordé pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail) : le temps partiel est accordé après avis du médecin de prévention.

Les heures non effectuées sont protégées.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être octroyé que pour l'année scolaire (début/fin).

Les heures non effectuées sont vacantes et n'appartiennent plus au maître.

CALENDRIER DES PAIES

Septembre	Mardi 28
Octobre	Mercredi 27
Novembre	Vendredi 26
Décembre	Mercredi 22





ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

PROTOCOLE ET CADRE DE FONCTIONNEMENT

Le passage d'un scénario à un autre est arrêté en fonction du contexte sanitaire général apprécié par territoire et au vu de l'avis des autorités de santé.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4
Doctrine d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Cours en présentiel au lycée 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Cours en présentiel au collège • Hybridation au lycée selon le contexte local 	<ul style="list-style-type: none"> • Cours en présentiel en école primaire • Hybridation pour les élèves de 4^e et 3^e avec jauge à 50 % • Hybridation au lycée avec jauge à 50 %
Protocole sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter du collège (droit commun en extérieur) • Limitation des regroupements importants • Désinfection des surfaces fréquemment touchées une fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire (droit commun en extérieur) • Limitation du brassage par niveau obligatoire • Désinfection des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire après chaque service 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Maintien des mesures renforcées d'aération et lavage des mains • Port du masque obligatoire en intérieur et en extérieur pour les personnels et les élèves à compter de l'école élémentaire • Limitation du brassage par niveau obligatoire et par classe pendant la restauration dans le 1^{er} degré • Désinfection des tables, des surfaces les plus fréquemment touchées plusieurs fois par jour et des tables du réfectoire, si possible, après chaque repas
Activités physiques et sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de restriction à l'exercice des activités physiques et sportives (APS) 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur dans le respect d'une distanciation de 2 mètres 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées en extérieur ainsi qu'en intérieur pour les activités de basse intensité compatible avec le port du masque et les règles de distanciation 	<ul style="list-style-type: none"> • Activités physiques et sportives autorisées uniquement en extérieur et dans le respect d'une distanciation de 2 mètres
Protocole de contact-tracing	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Écoles : fermeture de la classe dès le 1^{er} cas • Collèges et lycées : éviction des élèves cas contact (sauf élèves vaccinés)



Lien vers le protocole sanitaire intégral :

[PROTOCOLE SANITAIRE](#)



SITE OFFICIEL

www.cgt-ep.org



UNE QUESTION
UN SOUCI ?

academie.paris@cgt-ep.org

06 33 26 18 83

C'EST BON DE SE SENTIR SOUTENU·E